

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2018.
Nombre de conseillers municipaux en exercice est de 18.
Nombre de votants : 14
Nombre de procurations : 0

PRESENTS : M. BERNARD Nicole. ROBERT André. MOULIN Bernard. ASSEMAT Nicole. CORTES Daniel. BOUVIER Maryse. LESNIOHSKI Simon. LACROIX Josie. BAILLOUD Monique. GENTON Dominique. VANET-ROUX Laurence. OCTRUE Bruno. CLARET Nelly. ZABOROWSKI Dorothée.

EXCUSES : JOLLY Myriam. EPISSE Jean-Claude.

ABSENTS : NEMOZ Xavier. FERRATO Nicolas.

Secrétaire de séance : CORTES Daniel

Le compte-rendu de la séance du 29 mars 2018 n'appelle pas d'observations. Nicole BERNARD aborde ensuite les divers points de l'ordre du jour.

1. TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE RELATIVE AUX INSTALLATIONS ET RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AU SEDI

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par le SEDI, à laquelle la commune adhère déjà au titre de sa compétence « études générales » (mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution d'énergie en matière d'éclairage public).

Cette compétence optionnelle est décrite dans les statuts du SEDI à l'article 2.4.

Vu, les statuts du SEDI adoptés par délibération n°2016-033 en date du 7 mars 2016 ;

Vu le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES – TRANSFERT ECLAIRAGE PUBLIC » transmis par le SEDI qui précise les modalités du service proposé par le SEDI.

Vu, le barème actuel des participations financières figurant en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il est de l'intérêt propre de la commune de confier au SEDI la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la date effective du transfert de compétences ;

Considérant qu'il convient prévoir les modalités de mise à disposition du SEDI des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence éclairage public par le biais d'une convention - le transfert portant sur l'ensemble des immobilisations qui figurent à l'actif de la commune ainsi que sur les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement sur l'éclairage public - ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **SOLLICITER** la prise d'effet du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à compter du 1^{er} juillet 2018
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer avec le SEDI la convention pour la mise à disposition des biens relatifs au transfert de la compétence éclairage public ;
- **PRENDRE** acte du transfert dans la mesure où le SEDI a pris une délibération concordante.

2. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU SEDI EN MATIERE DE MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC – NIVEAU 2 MAXILUM

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.5212-26 ;

VU, les statuts du SEDI adoptés par délibération n°2016-033 en date du 7 mars 2016 ;

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES » transmis par le SEDI ;

VU, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au SEDI ;

Considérant l'adhésion de la commune au SEDI en date du 12/12/1993 ;

Considérant le transfert de la compétence Eclairage public au SEDI en date du 24 avril 2018 à prise d'effet au 1^{er} juillet 2018 et la signature de la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante ;

Considérant la demande du SEDI de participer financièrement par le biais de fonds de concours à cette maintenance forfaitaire ;

Considérant que le montant total du fonds de concours sollicité n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes de l'opération ;

Considérant les différents niveaux de maintenance que le SEDI exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et l'impossibilité de changer pour un niveau de maintenance inférieure jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal et est fonction du niveau de maintenance choisi ;

Considérant qu'il est proposé de participer financièrement à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public de Niveau 2 – MAXILUM par application des prix annuels unitaires suivants appliqués aux différentes catégories lumineuses de la commune :

Catégorie lumineuse	Coût moyen HT des prestations maintenance	Part communale (fonds de concours)	
		TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
		65%	30%
A : LED	11,00 €	7,15 €	3,30 €
B : ACCES SIMPLE	28,00 €	18,20 €	8,40 €
C : ACCES COMPLEXE	33,00 €	21,45 €	9,90 €

Considérant que la maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1^{er} trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date (hors luminaire sous garantie, la première année suite à installation).

Considérant qu'en cas de transfert de la compétence Eclairage public au SEDI en cours d'année, la maintenance forfaitaire de l'année sera appelée en une seule fois le mois suivant la date effective du transfert sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date et sera calculée au prorata de sa durée.

Il est également proposé de participer financièrement à la maintenance hors forfait de l'éclairage public à hauteur de :

Part communale (fonds de concours)	
TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
65% du coût de l'opération	30% du coût de l'opération

Considérant enfin que la maintenance hors forfait réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **D'ATTRIBUER** chaque année un fonds de concours au SEDI en vue de participer au financement de la maintenance éclairage public Niveau 2 - MAXILUM sur le territoire communal conformément aux dispositions exposées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement.

3. STRUCTURATION DE LA GESTION DES RIVIERES ET DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS – TRANSFERT DES COMPETENCES VISEES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Madame le maire expose que :

A compter du 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), et donc notamment les Communautés de Communes/ Communautés d'agglomération se sont vus confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe). Ces lois incitent par ailleurs les collectivités territoriales à organiser la mise en œuvre de ces compétences et des compétences connexes relatives à la gestion de l'eau et des rivières au travers de syndicat mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la compétence GEMAPI vise ainsi à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux et gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eau,...) et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme).

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'Environnement (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 dudit code) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattachées, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Il s'agit des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 précité :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines) ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-

bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La compétence GEMAPI, étant exercée par le syndicat de rivière « syndicat intercommunal du bassin hydraulique de la Varèze » sur notre territoire, notre commune, qui était membre de ce dernier jusqu'au 31 décembre 2017 a été remplacée par la Communauté de communes du Pays roussillonnais au 1^{er} janvier 2018 par le mécanisme de représentation-substitution.

Les Présidents d'EPCI et le Département ont engagé des discussions afin de déterminer la meilleure façon de structurer l'exercice de l'ensemble de ces compétences en Isère. Il est remonté l'opportunité de fusionner les 4 syndicats mixtes isérois existants couvrant les affluents du Rhône à l'aval de Lyon au sein d'un nouveau syndicat mixte ouvert, **le SIRRA** (syndicat isérois des rivières - Rhône aval), constitué de 6 EPCI dont la Communauté de Communes du Pays roussillonnais et du Département. Ce syndicat se verra transférer la compétence GEMAPI et les compétences facultatives précitées. Cette démarche a pour intérêt de mutualiser les moyens humains et techniques en vue d'une mise en œuvre efficace des programmes d'actions arrêtés par les territoires. Le Département a délibéré le 15 décembre 2017 sur les modalités d'un soutien technique et financier renforcé en direction de ce syndicat si les élus locaux soutiennent sa mise en place et organisent les transferts de compétence correspondants.

La première étape de ce processus vise à harmoniser les compétences des EPCI ce qui suppose pour notre collectivité qui détient les compétences facultatives 4°, 6°, 7°, 11°, 12° du L. 211-7 de les transférer aux EPCI. Pour notre territoire la compétence 12° intègre en particulier l'animation au titre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières.

La commune continuera par ailleurs à participer et à suivre les actions impactant son territoire au travers de sa représentation au sein du conseil communautaire et de son association aux réflexions et travaux

du SIRRA qui assurera une concertation active avec les élus locaux.

L'objet de la délibération est donc d'approuver le transfert des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° dudit article à la Communauté de communes du Pays roussillonnais. En effet, par délibération n° 2018/036 du 4 avril 2018, le Conseil communautaire a délibéré pour demander aux communes d'acter le transfert de compétence obligatoire GEMAPI (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7) et de transférer à la Communauté de communes les compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° dudit article.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17 relatif aux transferts de compétence des communes vers les EPCI et son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 relatif aux domaines pour lesquels les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à agir en matière de gestion de l'eau et des rivières ;

Vu la délibération n° 2018/036 du Conseil communautaire relative au transfert des compétences visées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17 relatif aux transferts de compétence des communes vers les EPCI et son article L.2121-29 ;

- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 relatif aux domaines pour lesquels les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à agir en matière de gestion de l'eau et des rivières ;

- Vu la délibération n° 2018/036 du Conseil communautaire relative au transfert des compétences visées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres :

- **ACCEPTE** le transfert des compétences 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à la Communauté de communes du Pays roussillonnais en intégrant à l'item 12° « l'animation au titre du SAGE et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières » ;
- **AUTORISE ET CHARGE** Madame le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays roussillonnais ;

- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral actant les transferts susvisés, sans attendre la fin du délai de consultation, dès que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

4. APPROBATION DU PROJET DE PERIMETRE DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE BEAUREPAIRE ET APPROBATION DE LA CATEGORIE DU NOUVEL EPCI.

Madame le Maire rappelle que :

La fusion de la Communauté de communes du PAYS ROUSSILLONNAIS (CCPR) et de la Communauté de communes du TERRITOIRE DE BEAUREPAIRE (CCTB) fait actuellement l'objet d'une démarche volontaire des deux communautés de communes.

Par délibérations concomitantes du 7 février 2018, les conseils communautaires de ces deux communautés de communes ont sollicité le Préfet de l'Isère pour engager la procédure de fusion de droit commun à effet au 1^{er} janvier 2019.

Suite à ces initiatives, un arrêté portant projet de périmètre de l'EPCI issu de la fusion a été pris le 6 avril 2018 par le Préfet de l'Isère.

Dans cet arrêté, sont mentionnés :

- Le périmètre projeté : la liste des EPCI concernés par la fusion ainsi que la liste des 37 communes membres du futur EPCI issu de la fusion
- La catégorie d'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion (une communauté de communes)

Ce projet de périmètre est également accompagné :

- D'un rapport explicatif présentant les motifs de la fusion, la procédure mise en œuvre et les principales conséquences de la fusion, notamment en termes de compétences transférées
- D'une étude d'impact budgétaire et fiscal. Cette étude comporte un état de la situation budgétaire, financière et fiscale ainsi qu'une estimation de la situation résultant de la fusion
- Du projet de statuts du nouvel EPCI

L'arrêté préfectoral de projet de périmètre a été notifié à la commune le 10 avril 2018 et aux autres communes incluses dans le projet de périmètre.

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer :

- Sur le projet de périmètre
- La catégorie
- Et les statuts du nouvel EPCI

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Parallèlement, ce projet de périmètre est soumis pour avis aux conseils communautaires de la CCPR et de la CCTB qui disposent également d'un délai de 3 mois pour délibérer.

Dans un deuxième temps, le projet de périmètre, accompagné de ses annexes et des délibérations des communes et des EPCI concernés, sera notifié à la commission départementale de la coopération intercommunale, laquelle disposera d'un délai de deux mois pour rendre un avis.

Ainsi, la fusion pourra être décidée par arrêté pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 s'il y a accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre (soit 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale). Il faut également que cette majorité comprenne au moins 1/3 des conseils municipaux des communes de chacun des groupements qui fusionnent.

Madame le Maire relève que le regroupement des 2 communautés de communes s'appuie sur un vrai projet de territoire. Il donnerait naissance à un nouvel EPCI de 37 communes, 67 000 habitants s'inscrivant dans une bonne moyenne de taille à l'échelle départementale, permettant de concilier la mise en œuvre de politiques adaptées aux besoins du territoire, la proximité de l'action communautaire pour les populations, le maintien du rôle essentiel des communes. Son territoire, situé à l'intérieur du SCOT des Rives du Rhône, associant les agglomérations urbaines de la vallée du Rhône et les bourgs ruraux de l'est avec la place spécifique de Beaurepaire, a une réelle unité géographique notamment sur la base de son réseau hydrographique. Il s'appuie sur un axe transversal est-ouest semblable à celui

adopté par les territoires voisins du nord (Vienne Condrieu Agglo) et du sud (Porte de DromArdèche). Cette fusion a également du sens en termes d'environnement et de mobilité.

Aujourd'hui, il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur le projet de périmètre et sur la catégorie du nouvel EPCI issu de la fusion de la CCPR et de la CCTB.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-41-3

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-04-06-002 du 6 avril 2018 portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la CCPR et de la CCTB et le projet de statuts de la nouvelle intercommunalité ainsi que le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal annexés à cet arrêté.

Vu les délibérations des conseils communautaires de la CCPR et de la CCTB du 7 février 2018

Le Conseil Municipal à 9 voix pour et 5 abstentions

- **APPROUVE le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la CCPR et de la CCTB fixé dans l'arrêté préfectoral n°38-2018-04-06-002 du 6 avril 2018**

Le projet de périmètre de la nouvelle intercommunalité est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes suivants :

- **Communauté de Communes du Pays Roussillonnais**

AGNIN	ROUSSILLON
ANJOU	SABLONS
ASSIEU	ST ALBAN DU RHONE
AUBERIVES SUR VAREZE	ST CLAIR DU RHONE
BOUGE CHAMBALUD	ST MAURICE L'EXIL
CHANAS	ST PRIM
LA CHAPELLE DE SURIEU	ST ROMAIN DE SURIEU
CHEYSSIEU	SALAISE SUR SANNE
CLONAS SUR VAREZE	SONNAY
LE PEAGE DE ROUSSILLON	VERNIOZ
LES ROCHES DE CONDRIEU	VILLE SOUS ANJOU

- **Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire**

BEAUREPAIRE	PACT
BELLEGARDE POUSSIEU	PISIEU
CHALON	POMMIER DE BEAUREPAIRE
COUR ET BUIS	PRIMARETTE
JARCIEU	REVEL-TOURDAN
MOISSIEU SUR DOLON	ST BARTHELEMY
MONSTEROUX-MILIEU	JT JULIEN DE L'HERMS
MONTSEVEROUX	

- **APPROUVE** la catégorie du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la CCPR et de la CCTB qui relèvera de la catégorie des communautés de communes à la date du 1^{er} janvier 2019
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au président de l'EPCI dont relève la commune ainsi qu'au Préfet du département

5. APPROBATION DES STATUTS DU NOUVEL EPCI ISSU DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE BEAUREPAIRE.

Madame le Maire rappelle que :

Suite à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais (CCPR) et de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire (CCTB) et conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT,

le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté pour se prononcer sur les statuts du nouvel ECPI, lesquels sont joints audit arrêté.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Le projet de statuts a été élaboré par la CCPR et la CCTB en liaison avec les services de l'Etat. Ce projet fixe les compétences obligatoires de la nouvelle communauté de communes conformément à la loi et agrège les compétences optionnelles et facultatives de chaque communauté de communes.

En effet, comme le rappelle le rapport explicatif reproduit ci-dessous :

Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont étaient titulaires les communautés antérieurement à leur fusion, sont additionnées et intégralement transférées au nouvel EPCI.

Le nouvel EPCI peut exercer ses compétences de manière différenciée sur le territoire des anciens EPCI fusionnés, pendant une période transitoire. Les compétences reprises par le nouvel EPCI sont normalement inscrites dans ses statuts.

Ainsi les compétences affectées d'un intérêt communautaire par la loi peuvent continuer d'être exercées de manière différenciée pendant un délai maximum de 2 ans, à compter de la fusion, sur le territoire de chacun des anciens EPCI fusionnés, suivant les critères qui avaient été arrêtés lors de la fusion². Ce délai doit être mis à profit pour redéfinir l'intérêt communautaire au sein du nouvel EPCI, afin qu'il soit applicable, en tant que de besoin, à la totalité du périmètre.

De même, les compétences optionnelles (le nouvel EPCI issu de la fusion a 3 mois pour les arrêter) et les compétences facultatives (le nouvel EPCI a 2 ans pour les arrêter), peuvent être exercées sur le périmètre des anciens EPCI jusqu'à ce que l'organe délibérant décide de les restituer en tout ou partie aux communes.

Aujourd'hui, il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion de la CCPR et de la CCTB.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-41-3

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-04-06-002 du 6 avril 2018 portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la CCPR et de la CCTB et le projet de statuts de la nouvelle intercommunalité ainsi que le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal annexés à cet arrêté

Vu les délibérations des conseils communautaires de la CCPR et de la CCTB du 7 février 2018

Le Conseil Municipal, à 9 voix pour et 5 abstentions

- **APPROUVE** les statuts du futur EPCI issu de la fusion de la CCPR et de la CCTB tels que joints à la présente délibération
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de l'EPCI dont relève la commune ainsi qu'au Préfet du Département.

6. COMPTE RENDU DES DIVERSES COMMISSIONS

- ✚ Foyer : Aménagement du bar : plan de travail – chambre froide
- ✚ Présentation du dispositif de mutuelle et prévoyance par SOLIMUT MUTUELLE DE France le lundi 28 mai et le jeudi 21 juin 2018 à la salle des associations.
- ✚ Soirée du 4 mai Conte Varèze
- ✚ Organisation d'une soirée « Contes en Varèze » le 4 mai avec la compagnie Candide.
- ✚ Marché public pour les travaux de construction école – cantine – local technique – réhabilitation de la mairie.

L'ordre du jour épuisé, Nicole BERNARD clôt la séance du Conseil Municipal à 21h50